

cile à délimiter, la subversion peut réellement constituer une menace à la sécurité de l'État qui, lui, devrait être en mesure de se protéger contre toute initiative illicite visant à affaiblir ses institutions. Cela dit, le Comité estime qu'il est nécessaire de resserrer cette définition.

39 L'alinéa *d*) parle des actions dirigées contre le «régime de gouvernement constitutionnellement établi au Canada». ⁴ En définissant la «subversion révolutionnaire», la Commission McDonald se référerait au régime de gouvernement «démocratique». Plusieurs témoins ont demandé avec insistance que le Comité adopte cette formulation. Nous nous y opposons à cause du sens trop vague du mot «démocratique». Il ne faudrait pas en inférer que le Comité ignore l'acception générale du terme «démocratie». Cependant, dans un contexte légal, ce mot doit être défini avec clarté. Tout vocable qui a pu être appliqué à des régimes politiques aussi différents l'un de l'autre que ceux du Canada et de l'Albanie, par exemple, est trop élastique pour qu'on puisse s'en servir dans un texte de loi aussi délicat que celui-ci. Puisqu'il n'existe pas de définition universelle de la démocratie, on risque, en utilisant ce terme, d'élargir en fait la portée de l'alinéa *d*). C'est pourquoi le Comité préférerait en modérer autrement les effets.

40 La définition de la subversion comporte deux volets: il y a d'abord «des activités qui, par des actions cachées et illicites, visent à saper» le régime de gouvernement constitutionnellement établi. Nous ne trouvons rien à redire à cette partie de la définition. Il y a ensuite les activités «...dont le but immédiat ou ultime est [la] destruction ou [le] renversement» [du régime de gouvernement constitutionnellement établi au Canada]. Le Comité souscrit à certaines des critiques soulevées contre cette partie de la définition. La «destruction» ou le «renversement» n'incluent pas nécessairement des actions violentes ou perturbatrices. Le SCRS serait par conséquent habilité, en vertu de cet alinéa *d*), à enquêter sur les activités d'un parti politique pacifique et légal, qui cherche, par exemple, à modifier le régime constitutionnel du Canada. Ce serait inacceptable. C'est pourquoi le Comité modifierait la deuxième partie de l'alinéa *d*) pour préciser qu'il doit s'agir d'une destruction ou d'un renversement effectués «par des moyens violents». Les mouvements pacifiques et légaux qui cherchent à modifier le régime constitutionnel ne devraient pas être considérés comme une menace à la sécurité du Canada.

⁴ L'alinéa *d*) s'énonce ainsi:

d) les activités qui, par des actions cachées et illicites visent à saper le régime de gouvernement constitutionnellement établi au Canada ou dont le but immédiat et ultime est sa destruction ou son renversement.